

contre ce qu'on appelle " cet infâme décret ". Les journaux ont rempli leurs colonnes d'articles écrits avec cette passion que l'Ontario orangiste à toujours apportée aux questions où se trouve mêlé le nom de l'Eglise catholique. Du haut de la chaire, les pasteurs protestants ont réédité, à propos du décret, mille anciennes calomnies contre le Pape et l'Eglise. Des assemblées de protestation ont été tenues. Des pétitions réclamant la répudiation du décret, ont été adressées aux divers pouvoirs publics. Des motions de censure ont été votées dans les synodes des différentes sectes protestantes, aussi bien que dans les conseils municipaux. Et on a profité de la dernière campagne électorale pour achever d'affoler les esprits en faisant surgir, au-dessus de notre vie nationale, le spectre de la domination catholique et française.

Personne en notre pays et surtout dans notre Province de Québec n'a le droit de demeurer indifférent vis-à-vis de cette question. Il est du devoir, non pas seulement de nos hommes publics, mais aussi de tout catholique, de connaître la législation ecclésiastique et civile sur ce sujet.

Mais qu'est-ce qu'un mariage clandestin ? D'après l'étymologie du mot, tout mariage célébré en secret est un mariage clandestin. Dans le droit canonique, ce mot a un sens plus spécial. On a parfois désigné sous ce nom, un mariage célébré sans la proclamation préalable des bans. Mais depuis le Concile de Trente, ce mot a un sens tout à fait restreint, et maintenant on entend par mariage clandestin tout mariage célébré sans les formalités essentielles prescrites par le décret *Tametsi* et renouvelées avec quelques modifications par le décret *Ne temere*. Tout mariage célébré sans la présence du curé et de deux témoins est donc un mariage clandestin. C'est le sens que nous donnerons au mariage clandestin, dans la suite de ce travail.

Le mariage clandestin d'après le droit naturel, le droit ecclésiastique, le droit constitutionnel canadien et le droit civil de la Province de Québec, tel est le sujet que je me propose de traiter, aussi brièvement que possible, dans ces quelques articles.

I.—LE MARIAGE CLANDESTIN, D'APRÈS LE DROIT NATUREL

Il ne m'a pas paru inutile de démontrer, au commencement de cette étude, la validité, selon le droit naturel, du ma-